

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais en vertu du décret numéro 1589-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9° de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, en application du paragraphe 9° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais, pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Claudette Caron-Vaillancourt, retraitée de l'enseignement;

— monsieur Jules Barrière, juge retraité de la Cour du Québec;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37989

Gouvernement du Québec

Décret 266-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec a été créée en vertu du décret numéro 1827-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o ;

10^o le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes

socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec par le décret numéro 1590-2001 du 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9^o de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, en application du paragraphe 9^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Ann Martell, gestionnaire des ressources humaines, Agence de soutien du personnel des Forces canadiennes;

— monsieur Gilles Lépine, directeur général, Association régionale du sport étudiant de Québec et de Chaudière-Appalaches inc.;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37990

Gouvernement du Québec

Décret 267-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été créée en vertu du décret numéro 1828-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il

y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de